

Le présent règlement abroge et remplace le règlement Impulsion Innovation adopté le 6 février 2017. Il est applicable pour les aides attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le soutien régional aux projets individuels d'innovation est destiné à financer des projets d'innovation portés par une entreprise régionale, démontrant un fort potentiel en termes d'emplois ou d'impact sur la compétitivité d'une filière. Ce dispositif pourra ainsi être mobilisé pour permettre à une entreprise de porter seule une initiative à forte valeur ajoutée pour le territoire.

## OBJECTIFS

---

- Permettre le déploiement de projets innovants,
- Soutenir les risques d'innovation pris par les entreprises régionales,
- Créer de la valeur ajoutée, de l'emploi, et une montée en compétence en R&D privée sur le territoire régional.

## BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

---

Les entreprises ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les conditions requises pour les entreprises soutenues sont les suivantes :

- ▶ être implanté en Normandie, ou prévoir une implantation dans le cadre du projet,
- ▶ présenter une situation financière saine,
- ▶ être à jour de ses obligations sociales et fiscales,
- ▶ déclarer les aides publiques reçues les trois années précédant la demande (date, type d'aide, organisme),
- ▶ présenter un projet novateur, audacieux,
- ▶ faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...).

## MODALITÉS DE DÉPÔT

---

L'entreprise doit déposer sa demande d'intervention au titre de l'Impulsion Innovation en contactant l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), et en tout état de cause avant le démarrage du projet. Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente (CP) de la Région Normandie.

## DÉPENSES ÉLIGIBLES

**Les dépenses éligibles sont les coûts liés à la mise en œuvre du projet dont :**

- ▶ les frais de personnel : ingénieurs R&D, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet,
- ▶ l'amortissement des instruments et du matériel utilisés sur la durée du projet et non déjà financés par d'autres fonds publics,
- ▶ Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de services de conseil (stratégie générale, marketing/commercial, management/organisation, internationalisation, propriété intellectuelle, technologie (modélisation, faisabilité...)) et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.
- ▶ les consommables supportés directement du fait du projet.

## MONTANT ET MODALITÉ DE L'AIDE

Les entreprises pourront être soutenues dans la limite des taux liés à la réglementation communautaire en vigueur, et dans la limite des crédits votés au budget primitif de l'année en cours pour ce dispositif.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée.

La nature de l'intervention pourra prendre la forme d'une avance remboursable ou bien d'une subvention. La réglementation communautaire plafonne les taux d'intervention, quelle que soit la nature de l'intervention, aux intensités suivantes :

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
<b>Recherche fondamentale</b>	100 %	100 %	100 %
<b>Recherche industrielle</b>	70 %	60 %	50 %
<b>Développement expérimental</b>	45 %	35 %	25 %
<b>Etude de faisabilité</b>	70 %	60 %	50 %

**Les TPE/PME** pourront être soutenus préférentiellement sous la forme d'une subvention, sauf si une avance remboursable à l'innovation est sollicitée par l'entreprise elle-même.

**Les grandes entreprises** pourront être soutenues préférentiellement sous forme de subvention pour des projets de niveau de maturité technologique (TRL) inférieur ou égal à 4, et sous la forme d'une avance remboursable pour les projets de niveau de maturité technologique supérieur ou égal à 5 (> développement expérimental).

## MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide (en subvention ou avance remboursable) pourra être versée en une ou plusieurs tranches en fonction du calendrier des opérations.

Dans le cas où tout ou partie de l'aide est versée sous forme de subvention, elle sera versée de la manière suivante :

- ▶ versement d'un acompte de 40 % du montant de la subvention après signature de la convention ;
- ▶ versement du solde sur présentation d'un récapitulatif des dépenses certifiées acquittées par l'expert-comptable de l'entreprise et d'un compte rendu précis des résultats du projet.

Dans le cas des opérations financées par crédit-bail, les pièces justificatives nécessaires au versement du solde de la subvention seront : le contrat de crédit-bail signé, une attestation d'engagement du dirigeant à acquérir le bien et la copie du certificat de livraison du bien par le fournisseur.

Dans le cas d'une avance remboursable à l'innovation, l'avance sera à taux nul, sans garantie, remboursable en une à quatre annuités, au terme d'un éventuel différé de remboursement d'une durée maximale de deux ans, en fonction des spécificités du projet présenté.

Les modalités de remboursement seront les suivantes :

- ▶ en cas du succès du projet de R&D, l'entreprise remboursera la totalité de l'AR Innovation,
- ▶ en cas d'échec total ou partiel, elle remboursera 50 % de l'AR Innovation qui lui a été attribuée (ou au prorata des dépenses éligibles réellement effectuées si l'échec est acté en cours de programme).

Si le montant de la subvention calculée au prorata des dépenses est inférieur au montant de l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire pour le montant trop perçu.

## CUMUL DES AIDES

---

Ce dispositif peut être mobilisé en cofinancement :

- ▶ d'une subvention de l'Etat dans le cadre d'un Appel à Projet National (APN),
- ▶ d'une aide apportée par toute autre structure publique,

Dans la mesure où les taux d'aide publique maximum, tels qu'imposés par la réglementation communautaire des aides d'Etat, ne sont pas dépassés.

**Ce dispositif ne pourra pas être mobilisé en cofinancement du Fonds Régional à l'Innovation (FRI), conjoint entre la Région et Bpifrance.**

## BASES JURIDIQUES EUROPÉENNES

---

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Régime PME SA 40453 et le régime PME financement des risques SA 40390

Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 du 27 juin 2014

**Définitions** selon l'annexe I du RGEC

**Très petite Entreprise (TPE)** : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

**Petite entreprise** : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

**Entreprise Moyenne** : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.